

# GE\_GERICHTE ACJC/187/2024 vom 5. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_187\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_187_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/187/2024 du 5 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/187/2024 del 5 febbraio 2024

## Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 15 février 2024.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimée : A \_\_\_\_\_ SA \_\_\_\_\_

B \_\_\_\_\_ AG [Société de recouvrement de créance] \_\_\_\_\_

C/27404/2023 ACJC/187/2024 DU MARDI 13 FEVRIER 2024 Vu le jugement JTPI/1734/2024 du 1er février 2024 prononçant la faillite de A \_\_\_\_\_ SA; Vu le recours contre ledit jugement formé le 9 février 2024 par A \_\_\_\_\_ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A \_\_\_\_\_ SA par arrêt du 5 février 2024 (ACJC/141/2024) communiqué pour notification le 6 février 2024, soit postérieurement au prononcé du jugement dont est recours; Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/1734/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 1er février 2024 dans la cause C/27404/2023-S1 SFC (poursuite N° 1 \_\_\_\_\_). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.